



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC  
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES  
ÉLÈVES AINSI QUE D'APPLICATION DES LIMITES  
TERRITORIALES DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE  
2025-2026**

(politique déposée à des fins de consultation  
le 11 septembre 2024)  
(adoptée le 18 décembre 2024)

# CRITÈRES

*Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut tous les genres.*



**LA PÉRIODE D'INSCRIPTION SERA DU LUNDI 3 FÉVRIER AU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**LES ÉLÈVES QUI SONT ACTUELLEMENT INSCRITS À LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC DOIVENT S'INSCRIRE EN LIGNE EN UTILISANT L'APPLICATION MOZAÏK-PORTAIL.**

**LES NOUVEAUX ÉLÈVES DE LA CSCQ DOIVENT S'INSCRIRE EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE PAPIER DISPONIBLE DANS LES ÉCOLES.**

1. Les écoles primaires et secondaires qui relèvent de la Commission scolaire Central Québec accepteront les demandes d'admission et d'inscription des élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire et:
  - qui ont atteint l'âge d'admissibilité fixé par la Loi sur l'instruction publique ou qui ont obtenu une dérogation<sup>1</sup> à cet égard avant leur première journée d'école. Les élèves qui ont demandé une dérogation à l'âge d'admissibilité, mais qui n'ont pas reçu l'approbation de la Commission scolaire, ne pourront fréquenter l'école;
  - qui ont été informés par le *ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)* qu'ils sont admissibles à une éducation en anglais. Les élèves qui n'ont pas reçu d'avis du Ministère à cet égard ne pourront fréquenter une école anglaise tant qu'ils ne l'auront pas obtenu;
  - qui ont fourni une copie de tous les documents exigés par la Commission scolaire.
2. Les demandes des élèves qui résident sur le territoire d'une autre commission scolaire doivent recevoir l'approbation de la commission scolaire de leur territoire ainsi que de la Commission scolaire Central Québec avant de s'inscrire.
3. Les demandes d'admission et d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire qui désirent fréquenter l'École secondaire de La Tuque, l'École primaire anglophone de la Mauricie, l'École secondaire de Shawinigan, l'École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines), l'École primaire de Portneuf, l'École primaire régionale Riverside ou l'École MacLean Memorial seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.
4. a) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École A.S. Johnson Memorial, l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École secondaire de La Tuque, l'École MacLean Memorial, l'École secondaire régionale Riverside, l'École secondaire de Shawinigan ou l'Académie de Trois-Rivières seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.

---

<sup>1</sup> *Les directeurs d'école, les secrétaires, les professionnels ou tout autre personnel chargé de l'inscription des élèves sont encouragés à lire les Procédures relatives à la demande de dérogation à l'âge d'admissibilité préscolaire et à l'enseignement scolaire. Ce document se trouve sur le site Internet de la CSCQ.*



- b) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick (ville de Québec) seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. L'inscription des élèves dans l'une ou l'autre de ces écoles se fera en vertu des lignes directrices suivantes :

i) Élèves qui fréquentent actuellement l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire courante, fréquentent déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick peuvent s'inscrire à l'école de leur choix pour la prochaine année scolaire. Les demandes d'inscription doivent être faites par les parents via l'application *Mozaïk-Portal* durant la période d'inscription de la CS Central Québec. Une *Demande de transfert* devra aussi être remplie par les parents et acheminée par courriel à [educationservices@cqsbc.ca](mailto:educationservices@cqsbc.ca).

ii) Élèves de la 6<sup>e</sup> année qui fréquentent une autre école de la CSCQ, mis à part l'école primaire DDO

Les élèves qui, au cours de l'année courante, fréquentent une école de la Commission scolaire Central Québec autre que l'École Dollard-des-Ormeaux et qui désirent s'inscrire à l'École Secondaire St-Patrick's ou à l'École Secondaire Québec High School peuvent s'inscrire à l'école secondaire de leur choix pour la prochaine année scolaire. Après le 15 janvier de chaque année scolaire et avant la période d'inscription de la CSCQ, les demandes de choix d'école seront reçues par l'école que fréquente l'élève. Les parents devront par la suite inscrire leur enfant via l'application *Mozaïk-Portal* durant la période d'inscription de la CS Central Québec.

TOUTEFOIS, si ces demandes sont reçues après la période d'inscription de la CS Central Québec, elles doivent être acheminées à la Commission scolaire pour être examinées selon les dispositions du point 4 b) iv B) et en fonction des locaux et des ressources disponibles à l'École secondaire QHS et à l'École secondaire Saint-Patrick.

iii) Élèves qui fréquentent actuellement DDO

Les élèves qui, pendant l'année scolaire courante, fréquentent l'École Dollard-des-Ormeaux et désirent s'inscrire à l'École secondaire QHS ou à l'École secondaire Saint-Patrick pour l'année suivante peuvent le faire via l'application *Mozaïk-Portal* durant la période d'inscription de la CS Central Québec. Une *Demande de transfert* devra aussi être produite par les parents et acheminée par courriel à [educationservices@cqsbc.ca](mailto:educationservices@cqsbc.ca). Toutefois, les conditions énoncées au point 5 b) i., premier point, concernant les droits au transport scolaire s'appliqueraient.

iv) Élèves qui ne fréquentent pas déjà une école de la CSCQ

A) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui satisfont aux critères énumérés au point 1 et qui ne fréquentaient pas, au cours de l'année scolaire courante, une école de la Commission scolaire Central Québec, y compris celles d'élèves provenant d'écoles privées ou du secteur francophone, seront reçues et traitées par l'école de leur choix. Toutes les demandes doivent être reçues durant la période d'inscription de la CS Central Québec.

Toutes les demandes expédiées par la poste doivent avoir été estampillées au plus tard la veille de la fin de cette période d'inscription, à minuit.

B) Les Services éducatifs assigneront une école à tous les élèves du niveau secondaire dont les demandes d'inscription sont reçues après la période d'inscription de la CSCQ. Les



assignations d'écoles se feront en fonction des places disponibles à l'école. Un avis de confirmation de l'école à laquelle l'élève aura été assigné sera remis aux parents au plus tard le 30 juin de l'année courante.

- C) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la Commission scolaire Central Québec et qui sont reçues après la période d'inscription de la CSCQ seront assujetties aux dispositions du paragraphe B.
- D) La Commission scolaire traitera toutes les demandes d'inscription provenant d'élèves inscrits au *Programme d'études internationales* qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. Les Services éducatifs assigneront une école à ces élèves.
5. a) Les demandes d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire faisant partie de la *Communauté Métropolitaine de Québec (CMQ)* qui désirent fréquenter l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École primaire de l'Everest, l'École primaire Holland, l'École primaire Sainte-Foy, l'École primaire New Liverpool ou l'École primaire de Valcartier et qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, seront traitées selon les limites territoriales ou les bassins de population établis par le Conseil des commissaires<sup>2</sup>.

Les parents qui ont la garde partagée de leurs enfants et qui résident dans deux bassins de population différents devront convenir d'une seule adresse permanente officielle aux fins de l'assignation d'une école. Les enfants fréquenteront l'école du bassin de population déterminé et le transport scolaire ne sera fourni qu'en provenance et à destination de l'adresse officielle convenue.

- b) Les demandes de transferts d'un bassin de population à un autre, c.-à-d. l'inscription d'un élève de la maternelle ou du primaire dans une école autre que celle qui lui a été assignée, peuvent être acceptées sous réserve de ce qui suit :
- i) L'acceptation de la demande:
- ne donne pas accès au transport scolaire;
  - ne doit pas, selon les tailles maximales déterminées, créer de classes, de niveaux scolaires ou de cycles surpeuplés à l'école choisie;
  - ne garantit pas que l'élève recevra les mêmes services que ceux auxquels il aurait eu droit à l'école qui lui avait été assignée au départ;
  - ne doit pas engendrer de frais supplémentaires pour la Commission scolaire;
  - devra avoir été approuvée par la direction de l'école.
- ii) Une *Demande de transfert* devra être remplie par les parents et acheminée par courriel à [educationalservices@cqsb.qc.ca](mailto:educationalservices@cqsb.qc.ca).

La Commission scolaire prendra sa décision et en avisera les parents une fois que la demande aura été traitée par les Services éducatifs.

- Pour les demandes reçues pendant la période d'inscription de la CSCQ : la décision sera communiquée aux parents au plus tard le 30 juin de l'année courante.
- Pour les demandes reçues après la période d'inscription de la CSCQ : la décision sera communiquée aux parents au plus tard le 31 août de l'année courante.

---

<sup>2</sup> Voir l'annexe 1 pour la description des limites territoriales.



- iii) Si des places sont disponibles, les demandes reçues conformément aux dispositions du point 5. b) ii) seront assignées selon le principe du premier arrivé, premier servi.
  - iv) Les décisions relatives aux demandes de transfert peuvent avoir été prises en considération des facteurs scolaires et sociaux.
  - v) Les nouvelles familles qui s'inscrivent à la CSCQ et qui demandent un transfert d'un bassin de population doivent premièrement inscrire leur enfant dans l'école de leur territoire tout en remplissant une demande de changement de territoire/transfert. Cette dernière devra être acheminée par courriel au [educationalservices@cqsb.qc.ca](mailto:educationalservices@cqsb.qc.ca). Les demandes seront traitées cas-par-cas et assujetties aux provisions sous 5 b) i.
6. La Commission scolaire Central Québec reconnaît que, dans la région de la ville de Québec, il peut être nécessaire de transférer des élèves d'une école à une autre. Cette situation pourrait se produire lorsque certains services pédagogiques – tels que définis dans le Régime pédagogique – pour un élève ou un groupe d'élèves ne sont pas offerts dans une école donnée, mais le sont dans une autre, et qu'un transfert à une autre école est dans le meilleur intérêt de l'enfant pour son bien-être social, pédagogique ou psychologique, selon l'évaluation de l'élève effectuée par la Commission scolaire.
7. Lorsque la Commission scolaire est dans l'incapacité d'offrir les services essentiels à un élève, il peut se révéler nécessaire de conclure une entente avec une autre commission scolaire, une école privée ou une institution relevant d'une autre compétence ministérielle afin d'assurer l'offre de tels services éducatifs, conformément aux articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique.
8. Toute demande de transfert d'un élève vers une autre école de la Commission scolaire située dans la même région et reçue après la période d'inscription de la CSCQ sera traitée au cas-par-cas par les Services éducatifs et assujettie aux provisions sous 5 b) i. La décision relative à une telle demande sera rendue à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission scolaire, laquelle tiendra compte du bien-être psychologique ou social de l'élève en question.



**Annexe 1 - Transport scolaire et bassins de population relatifs aux inscriptions pour l'année scolaire 2025-2026**

1. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire établi aux fins du transport scolaire est déterminé par la commission scolaire francophone qui fournit le transport :

- École secondaire de La Tuque;
- École secondaire de Shawinigan;
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières);
- Académie de Trois-Rivières;
- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines);
- AÉcole A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines);
- École primaire de Portneuf;
- École primaire régionale Riverside\*;
- École secondaire régionale Riverside\*;
- École MacLean Memorial\*.

\* *La Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire de certains élèves fréquentant ces écoles et résidant sur le territoire des municipalités qui ont bénéficié d'un transport scolaire durant l'année scolaire 2024-2025, conformément à la Politique de transport de la Commission scolaire.*

2. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, les territoires établis aux fins du transport scolaire sont délimités selon les bassins de population définis par l'application *Trouver votre école*, en utilisant un code postal ou une adresse complète, disponible sur le site : <https://www.cqsb.qc.ca/en/web/cscq/trouvez-votre-école>

- i) École secondaire QHS et École secondaire Saint-Patrick;
- ii) École primaire Holland;
- iii) École primaire Sainte-Foy;
- iv) École primaire de New Liverpool;
- v) École primaire Valcartier;
- vi) École Dollard-des-Ormeaux (primaire et secondaire);
- vii) École primaire l'Everest.

Le transport vers les écoles listées ci-dessus ne sera fourni que pour les bassins de population visés, et ce, conformément à la Politique de transport scolaire.

3. Exceptionnellement, les élèves qui relèvent de la Commission scolaire, mais qui résident à l'extérieur du territoire défini aux fins du transport scolaire de l'école qu'ils sont en droit de fréquenter, peuvent, d'après les règles budgétaires du *ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)* et celles de la Commission scolaire, recevoir une compensation monétaire de la part de la Commission scolaire.

